

Commune de Guilligomarc'h				
Table chronologique des délibérations				
Conseil municipal du 27 juillet 2022				
27 07 2022	2022-17	Quimperlé Communauté présentation rapport d'activités 2021	approuvé	Page 2022 / 224R
27 07 2022	2022-18	Quimperlé Communauté rapport Chambre Régionale des Comptes exercices 2016-2020	approuvé	Page 2022 / 224R
27 07 2022	2022-19	MAM travaux supplémentaires suite à effondrement d'un mur : RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR	approuvé	Page 2022 / 224V
27 07 2022	2022-20	Travaux de voirie 2022 : Castel-Paris	approuvé	Page 2022 / 224V
27 07 2022	2022-21	CDG29 Protection sociale complémentaire : risque santé et prévoyance	approuvé	Page 2022 / 224V
27 07 2022	2022-22	CDG29 Adhésion à la mission de médiation	approuvé	Page 2022 / 225V
27 07 2022	2022-23	ECOLE : dispositif d'initiation à la langue bretonne rentrée 2022-2023	approuvé	Page 2022 / 226R
27 07 2022	2022-24	Vente logement 2 bis Place de l'Eglise	approuvé	Page 2022 / 226V
27 07 2022	2022-25	ONF Coupe de bois et demande d'application du régime forestier	approuvé	Page 2022 / 226V
27 07 2022	2022-26	QC Convention de délégation de gestion exploitation et entretien eaux pluviales	approuvé	Page 2022 / 227R
27 07 2022	Informations	Questions diverses		Page 2022 / 228R

Département du Finistère

**COMMUNE DE  
GUILLIGOMARC'H**



**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 10

VOTANTS : 12

**Conseil municipal  
du 27 juillet 2022**

L'an **deux mil vingt-deux**, le mercredi **vingt-sept juillet** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 juillet 2022, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. FOLLIC Alain, Maire.

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : AUBANTON Philippe, PERROT Stéphane, MOREL Bruno, LE ROUX Isabelle, EZANNO Sandrine, SIMON Florence, CHRISTIEN Martine, STANGUENNEC Francis, MOLINIER Elodie, formant la majorité des membres en exercice.

**Membres absents excusés :** Mmes et MM. BOURBON Christophe, GOUDÉDRANCHE Thierry, LE BOUTER Laëtitia, BEUVE Céline - *pouvoir à FOLLIC Alain*, MOREL-LASSALLE Stéphanie - *pouvoir à LE ROUX Isabelle*.

Mme CHRISTIEN Martine a été élue **Secrétaire**.

---

**2022-17 Quimperlé Communauté - rapport d'activités 2021  
Développement durable et égalité femmes-hommes**

Le Maire rappelle aux conseillers qu'ils ont été destinataires pour information du rapport d'activités 2021 de Quimperlé Communauté. Ce rapport présente en matière de **développement durable** les politiques publiques et les actions exemplaires internes mises en œuvre au cours de l'année 2021 et leur évaluation par rapport aux finalités de :

- ✓ lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère
- ✓ préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources
- ✓ épanouissement de tous les êtres humains
- ✓ cohésion sociales et de solidarité entre territoire et entre générations
- ✓ dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

Ce rapport fait également état des **politiques menées sur le territoire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes** au niveau des ressources humaines, de l'égalité professionnelle ou encore des activités, services et logements.

Le Conseil municipale suite aux informations reçues :

- prend acte du rapport d'activités 2021 de développement durable et d'égalité femmes-hommes de Quimperlé Communauté.

---

**2022-18 Quimperlé Communauté - rapport exercices 2016-2020  
de la Chambre Régionale des Comptes**

Le Maire rappelle aux conseillers qu'ils ont été destinataires, pour débat, du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion 2016-2021 de Quimperlé Communauté.

La Chambre Régionale des Comptes procède régulièrement au contrôle des comptes et de la gestion des principales collectivités de son ressort et ponctuellement pour les plus petites.

Pour Quimperlé Communauté, le précédent contrôle datait de 2015 (exercices 2010 et suivants). Celui présenté aujourd'hui concerne la période 2016-2020.

En synthèse il fait état :

- d'une intercommunalité vivante,
- d'un projet de territoire à décliner plus précisément et à articuler avec les objectifs de l'adhésion au Pays de Lorient
- d'une politique culturelle qui s'est fortement développée mais qui reste à affirmer et consolider dans ses modes de mise en œuvre
- d'un impact important de la prise de compétence eau et assainissement sur les services supports de l'EPCI
- d'une situation saine mais avec des arbitrages à réaliser dans le cadre du pacte financier et fiscal au regard du programme pluriannuel d'investissement.

Le rapport est dans son ensemble positif, il comporte peu de recommandations et juge la situation financière de Quimperlé Communauté saine. Il faudra être attentif aux équilibres financiers entre communes et communauté pour le financement des projets du territoire.

**Le Conseil municipal** suite aux informations reçues **prend acte du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2016-2021 de Quimperlé Communauté,**

- Ce rapport n'appelle aucune observation particulière des élus.

---

### 2022-19 MAM – Maison d'assistants maternels Avenants aux marchés de travaux et étude de sols

***Retiré de l'ordre du jour***

---

### **2022-20 Entretien et renforcement de la voirie communale Bon de commande 2022 – VC n° 310 Castel-Paris**

Le Conseil Municipal ayant délibéré, à l'unanimité, dans le cadre du marché de travaux à bon de commande sur 4 ans pour l'entretien et le renforcement de la voirie communale :

- **AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande 2022 présenté par la **Société Eurovia Bretagne de Quimper pour les travaux de voirie** suivants :

- **BC n° 3 : Voie Communale n° 310**

**Castel-Paris à l'axe Lorient/Roscoff ..... 44 306.00 € HT**  
**53 167.20 € TTC**

- **CHARGE** le Maire à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de ces travaux.

- **SOLLICITE** une **subvention de 25 000 € du Conseil Départemental du Finistère** dans le cadre du Pacte Finistère 2030 – aide aux projets communaux réalisés en 2022.

---

### **2022-21 - Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance)**

Collectivités de moins de 50 agents dépendantes du Comité Technique départemental

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Il indique qu'au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- *Les autorités territoriales.* Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.

- *Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire* c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau local si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

.../...

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,
- Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

**- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),**

- Décide pour cela de donner **mandat au Président du Centre de gestion** de la fonction publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

### **2022-22 Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29**

Le Maire présente à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

✓ Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

✓ Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- Délibère et **décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.**
- **Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles** dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et **qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.**
- En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- La collectivité **rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €.** Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.
- **Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29** annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

---

### **2022-23 Ecole de la fontaine : initiation à la langue bretonne**

Le Maire explique que depuis plusieurs années les élèves des écoles primaires publiques du Finistère peuvent bénéficier de séances d'initiation au breton, à raison d'une heure/semaine par classe. Ce dispositif est piloté par l'Inspection académique du Finistère et co-financé par le Conseil départemental, la commune concernée et la Région Bretagne.

La demande d'intervention formulée pour l'année scolaire 2022-2023 a été validée pédagogiquement par l'Inspection académique. Le volume horaire proposé serait d'une heure par semaine pour un montant prévisionnel de 1 800 € La participation de la commune est évaluée à 600 € après déduction de la contribution de la Région, soit environ 299.40 € par classe (ce montant dépendra du nombre de classes bénéficiant du dispositif sur l'ensemble du Finistère).

Une convention sera signée avec le Département afin d'encadrer le dispositif pour 3 ans et de valider les heures demandées.

Le Conseil Municipal ayant délibéré, à l'unanimité :

- Donne son **accord aux séances d'initiation au breton à l'école de la fontaine** à partir de la rentrée 2022-2023, suivant le nombre d'heure qui sera fixée par les Services de l'Education Nationale,
  - **Autorise le maire à signer la convention relative au financement de l'initiation à la langue bretonne dans les écoles primaires publique pour la période septembre 2022 – juillet 2025,**
  - Donne mandat au Maire pour prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette initiation assurée par une association habilitée, sur le temps scolaire,
  - Donne son accord pour financer 50 % de la subvention globale, de laquelle sera soustraite la contribution du Conseil Régional de Bretagne.
-

**2022-24 Mise en vente de la partie 2 bis de l'immeuble Place de l'Eglise**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la possibilité pour la commune de vendre le logement locatif situé 2 bis Place de l'Eglise. Ce logement qui fait partie du parc de logement de la commune n'est pas conventionné. Il est actuellement loué (location vide) et la vente est donc prévue avec le logement occupé.

Le Conseil Municipal ayant délibéré, à l'unanimité :

- Donne son **accord à la mise en vente** de la **partie logement locatif** (T3 - surface habitable de 49.59 m<sup>2</sup>) du bâtiment cadastrée **ZK n° 86** - surface 620 m<sup>2</sup>
- Donne pouvoir au Maire pour diviser la parcelle (logement/Bâtiment TI AN HOLL) et l'autoriser à signer le **document d'arpentage**,
- Donne mandat au Maire pour réaliser les **diagnostics immobiliers** (performance énergétique, plomb, amiante...),
- Précise que les **frais de de notaire seront à la charge de l'acquéreur**,
- Dit que la vente fera l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée afin de fixer le prix et les modalités de la vente.

**2022-25 Forêt communale : vente de bois**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. RASSE de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023** présenté ci-après et concernant le **bois du Muriou**,
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites** à l'état d'assiette présentées ci-après,
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées,**
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :**

## ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Décision du propriétaire (Accord, année de report ou suppression)	Destinations Possibles (Bois Façonnés, Délivrance, Ventes aux particuliers, vente sur pied)
<b>1 (UD 1et 2)</b>	<b>AMEL</b>	<b>130</b>	<b>4 ha 84</b>	<b>Réglée</b>	<b>Accord pour 2023</b>	<b>Ventes aux particuliers</b>

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf article L 214-5 du CF)

**NEANT**

**5 - Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

Il est précisé que le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles concernées. Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

<sup>1</sup> **Nature de la coupe :** AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

## **2022-25' Forêt communale** **Demande d'application du régime forestier**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Guilligomarc'h est propriétaire de 19ha 17a 96ca de parcelles forestières relevant du régime forestier.

Il rapporte à l'assemblée l'exposé de Monsieur Benoît RASSE, Technicien territorial de l'Agence Régionale Bretagne concernant les modalités de gestion par l'Office National des Forêts et les possibilités de bénéficier du régime forestier.

Le Conseil Municipal, ainsi informé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **demande que la parcelle cadastrale ci-dessous précisée bénéficie du Régime Forestier :**

- *Territoire communal de GUILLIGOMARC'H*

ZK 11	1 ha	24 a	40 ca
-------	------	------	-------

- Surface totale à bénéficier du régime forestier 1ha 24a 40ca





⇒ **demande que les parcelles cadastrales ci-dessous précisées continuent à bénéficier du Régime Forestier :**

- *Territoire communal de GUILLIGOMARC'H*

B 802		32 a	70 ca
B 803		33 a	50 ca
B 1722		80 a	71 ca
B 1725		29 a	73 ca
B 1728		9 a	53 ca
B 1730		66 a	18 ca
B 1732		55 a	82 ca
ZC 46	3 ha	77 a	70 ca
ZC 100			40 ca
ZC 148	3 ha	69 a	15 ca
ZC 150		3 a	28 ca
ZC 152			38 ca
ZC 154	1 ha	96 a	50 ca
ZC 156		3 a	74 ca
ZH 23	2 ha	24 a	70 ca
ZK 403 pie	4 ha	33 a	94 ca
	<b>19 ha</b>	<b>17 a</b>	<b>96 ca</b>

Surface totale qui continue à bénéficier du régime forestier : 19ha 17a 96ca

- **Précise que la surface totale de la forêt communale de GUILLIGOMARC'H relevant du régime forestier est ainsi portée à 20ha 42a 36ca.**

### **2022-26 Quimperlé communauté : délégation de gestion pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines**

Le Maire rappelle que Quimperlé Communauté est compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (approbation des élus de Guilligomarc'h le 18 12 2019).

La Communauté ne possédant pas les moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à cette compétence une convention avait été signée en 2020 pour que les communes membres assurent la gestion des ouvrages et réseaux pour son compte.

Suite à de nouvelles concertations il apparait que l'intérêt commun est que les communes continuent à exercer certaines missions pour le compte de la communauté d'agglomération.

Le Conseil municipal invité à délibérer, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention** à intervenir avec Quimperlé Communauté afin de **déléguer** à la commune **la gestion pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines** :
- Effet à la date de signature jusqu'au 31 12 2026.
- Financement forfaitaire annuel par Quimperlé communauté.

Pour information, les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence sont :

Réseaux séparatifs :

2 225 ml	de réseaux de collecte des eaux pluviales urbaines, séparatif
21	regards
71	grilles et avaloirs

Ouvrages : néant

---

### **Questions diverses :**

- Les élus sont favorables à l'achat d'une nouvelle tondeuse pour les employés communaux du service technique pour un montant de 2 226 € TTC.
- La végétalisation du cimetière l'année prochaine est évoquée.
- Des élus signalent des véhiculent qui roulent trop vite rue du Brudiou et au lieu-dit Kerouannec. Ils demandent ce qu'il est possible d'entreprendre pour limiter la vitesse.

